

Travaux dispensés d'enquête publique soumis à autorisation (articles 111 LATC et 72d RLATC)

Pose d'un jacuzzi

RLATC art. 72d Objets pouvant être dispensés d'enquête publique

La Municipalité peut dispenser de l'enquête publique notamment les objets mentionnés dans cet article pour autant qu'aucun intérêt public prépondérant ne soit touché et qu'ils ne soient pas susceptibles de porter atteinte à des intérêts dignes de protection, en particulier à ceux des voisins.

Les objets dispensés d'enquête publique sont soumis à permis de construire.

Afin de nous permettre cette analyse et la délivrance d'une autorisation, les documents suivants, **signés par TOUS les propriétaires de la parcelle**, sont à produire.

Dossier à remettre en 3 ou 7 exemplaires (selon le formulaire CAMAC) :

- un extrait cadastral sur lequel sera reporté, en rouge, l'emplacement du jacuzzi. Ce document peut être téléchargé gratuitement sur « https://map.cartoriviera.ch »;
- prospectus du jacuzzi avec les caractéristiques techniques (doit être équipé ou raccordé à une PAC);
- le guestionnaire général de la CAMAC « P » et ses annexe ;
- formulaire <u>EN-VD 11</u> « Piscines, jacuzzis et SPA chauffé » ;
- signatures des propriétaires voisins sur les documents. En cas de refus d'un voisin, le projet fera l'objet <u>d'une enquête publique</u>;
- demeurent réservés d'éventuels compléments demandés par notre service.

Le dossier sera ensuite transmis aux services cantonaux via la CAMAC pour la demande d'autorisation.

Règlement d'application de la loi sur l'énergie (RLVLEne)

art. 54 : la construction et l'assainissement des piscines et jacuzzis extérieurs fixes chauffés, quelle qu'en soit la contenance, ainsi que le renouvellement et la transformation importante des installations techniques qui les chauffent sont soumis à autorisation du service cantonal au sens de l'article 120 LATC

art. 56:

- ¹ La construction et l'assainissement de piscines et jacuzzis extérieurs chauffés ainsi que les modifications importantes de leurs installations ne sont admis que si des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur inutilisables autrement sont exclusivement employés.
- ⁴ Le chauffage au moyen d'une pompe à chaleur est admis, <u>à la condition que le</u> bassin soit équipé d'une couverture contre les déperditions thermiques.